

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT,
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL/FAX: 234-9-6708210/09-5240781
Website: <http://www.eccj.net>

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE CEDEAO

RÔLE GENERAL No. ECW/CCJ/APP/04/07

ARRêt No. ECW/CCJ/JUD/3/08
Du 05 Juin 2008

CHIEF EBRIMAH MANNEH
Représenté par Me. Femi Falana, Mme Chinedum Agwarambo
et Sola Egbeyinka, comparants

- Requéant

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

- Défenderesse non comparante

COMPOSITION DE LA COUR

1. Hon. Juge Anthony Alfred	BENIN	PRESIDENT
2. Hon. Juge Awa Daboya	NANA	MEMBRE
3. Hon. Juge El Mansour	TALL	MEMBRE
Assisté de Me. Tony	ANENE-MAIDOH	GREFFIER EN CHEF

ARRET DE LA COUR

1. Le Requéran, Chief Ebrimah Manneh, est un citoyen de la Communauté CEDEAO, ressortissant de la République de Gambie et représenté par ses Avocats qui sont Me. Femi Falana, Mme Chinedum Agwarambo et Sola Egbeyinka, demeurant à Plot 1491, TY DANJUMA STREET (Opposite Kebbi State Govt. House, Asokoro, Abuja, Nigéria).
2. La Défenderesse, la République de Gambie, est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; elle n'a ni comparu ni été représentée.
3. Le Requéran, par la voix de ses Conseils, a saisi la Cour de céans pour demander qu'il lui plaise de :
 - a. Déclarer que son arrestation le 11 Juillet 2006 par les services gambiens de renseignement (National Intelligence Agency) dans les locaux du "Daily Observer", à Banjul, est illégale et arbitraire et qu'elle constitue une violation de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui garantit son droit à la liberté et à la dignité de sa personne.
 - b. Déclarer illégales sa détention le 11 juillet 2006 et sa détention continue sans jugement depuis cette date, en violation de son droit garanti par les Articles 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
 - c. Adresser une injonction à la défenderesse et/ou ses agents les contraignant à libérer le Requéran immédiatement.
 - d. Accorder une indemnité de 5.000.000 (Cinq millions) de Dollars américains en réparation de la violation des Droits Humains du Requéran à la dignité, à la liberté et à un procès équitable.
4. La Requête, enregistrée au Greffe de la Cour en date du 04 Mai 2007, a été notifiée le 31 mai 2007 à la Défenderesse par l'intermédiaire de son Ambassade à Abuja, Capitale Fédérale de la République du Nigeria, Siège de la Cour ainsi que par courrier recommandé.

La Défenderesse n'a pas introduit de Mémoire en Défense dans le délai de 30 jours prévu par le Règlement de la Cour ni n'a justifié ce manquement. La Cour a donc ordonné une notification d'audience à la défenderesse par l'intermédiaire de son Ambassade à Abuja et par courrier recommandé. Malgré tous ces efforts déployés par le Greffe de la Cour pour amener la défenderesse à prendre part au procès, la défenderesse ne s'est pas présentée. Ainsi, l'affaire a été entendue le 26 Septembre 2007 sans la participation de la défenderesse.

Cependant, par lettre datée du 23 Août 2007 adressée au Président de la Commission de la CEDEAO, avec ampliation à la Cour, la Défenderesse a déclaré « qu'elle refuse de participer ou d'assister à l'audience de la Cour du 26 Septembre 2007 ».

Toutefois, en raison du changement du Panel de la Cour un avis d'audience a été envoyé à nouveau à la Défenderesse pour l'audience du 26 Novembre 2007 ; mais cette fois encore la Défenderesse a manqué de comparaître. Par conséquent, il échet donc de statuer par défaut réputé contradictoire à son l'égard.

EXPOSE DES FAITS

5. Il ressort de la requête introduite devant la Cour les faits suivants :
- i. Le Requérant représenté par ses conseils susnommés est un citoyen de la Communauté en vertu de sa nationalité Gambienne.
 - ii. Il est journaliste au "Daily Observer", Journal basé à Banjul (République de Gambie).
 - iii. Le Requérant a été arrêté par deux officiers de la National Intelligence Agency de Gambie le 11 Juillet 2006 sans mandat d'arrêt.
 - iv. Les raisons de son arrestation n'ont pas été révélées par le Gouvernement de Gambie.
 - v. Les efforts déployés par sa famille, ses amis, ses avocats pour connaître l'endroit de sa détention ou avoir accès à lui sont demeurés vains.
 - vi. Depuis son arrestation, le Requérant a été détenu successivement au siège de la National Intelligence Agency, à la Prison d'Etat Centrale,

aux Commissariats de police de Kartong, de Sibanor, de Kuntaur et de Fatoto.

vii. Le Requéant n'a été ni inculpé, ni accusé d'aucune infraction pénale.

viii. Les conditions de détention du Requéant sont inhumaines en raison du fait que les détenus dorment à même le sol dans des cellules surpeuplées.

ix. Le Requéant a été mis en isolement cellulaire et privé de soins médicaux adéquats.

x. Une lettre de l'Avocat du Requéant datée du 16 Mars 2007, exigeant sa libération est restée sans suite. Cette lettre est versée au dossier de la présente procédure.

6. La Cour a ainsi donc et en application de l'Article 43 de son Règlement de Procédure ordonné d'office la vérification des faits allégués. Pour ce faire, elle a, par décision prise sur le siège en date du 26 Septembre 2007, ordonné la comparution et l'audition de témoins pour juger de la véracité des faits.

DECLARATIONS DES TEMOINS

Au Cours de son audience du 26 Novembre 2007, la Cour a procédé à l'audition de trois (3) témoins qui après serment préalablement prêtés ont fait des déclarations qui confirment l'arrestation du Requéant.

7. Le témoin No.1 Mr Usman S. Darboe, Gambien, demeurant et domicilié à Banjul et nouveau Rédacteur en Chef du Journal "Daily Observer" (où travaillait le Requéant), a déclaré que c'est en sa présence que ce dernier avait été arrêté ; qu'il le connaît personnellement depuis plus de dix sept (17) ans et qu'il a travaillé avec lui pendant sept (7) ans. Selon le témoin, le 11 Juillet 2006, alors qu'ils étaient ensemble au bureau, la Police Gambienne est venue arrêter le Requéant Chief Ebrimah Manneh ; il a ajouté qu'il ne l'a plus revu depuis cette date, mais qu'en sa qualité de journaliste, il a mené des enquêtes sur lui dans le cadre de son travail et qu'il a été informé que le Requéant était détenu à Mile 2 Central Prison, à Banjul ; il affirme qu'à sa connaissance, le Requéant n'avait été accusé d'aucun crime et qu'en fin Juillet 2006, il a appris que le Requéant avait

été transféré de la National Intelligence Agency (NIA) au Poste de Police de Fatoto.

8. Le second témoin Mr Yaya Dampha, est journaliste au Journal Foroyaa, basé en Gambie. Il a déclaré connaître Chief Ebrimah Manneh avec lequel il a travaillé comme journaliste en Gambie. Il a mentionné qu'il ne sait pas où se trouve le Requéant en ce moment, mais qu'il avait été informé de son arrestation en Juillet 2006. Il poursuit en disant l'avoir vu pour la dernière fois en Décembre 2006 où son Journal lui a appris que le Requéant avait été transféré de la Prison Centrale de Banjul vers un lieu inconnu. Il a alors commencé une mission consistant à visiter plusieurs prisons et il a vu un jour par hasard le Requéant au Poste de Police de Fatoto au moment où on l'escortait vers sa cellule après un repas. Mr Yaya Dampha atteste par ailleurs que le Journal Foroyaa a publié un article sur l'arrestation et la détention du Requéant. Mais la publication n'a suscité la moindre réaction ni de la part de la Police, ni de la part de la National Intelligence Agency.

9. Le troisième témoin, Professeur Kwame Karikari est Ghanéen et Professeur à l'Université du Ghana, Legon. Il est le Directeur d'une Organisation dénommée Media Foundation for West Africa qui a des Correspondants dans chacun des 15 pays de la CEDEAO, où ils s'occupent des questions relatives aux médias et à la liberté de la presse. Professeur Kwame Karikari affirme ne pas connaître personnellement le Requéant, mais par contre savoir qu'il est journaliste au "Daily Observer", en Gambie. Il déclare que son Organisation a été informée que le Requéant avait été arrêté et détenu en Juillet 2006, alors qu'aucune infraction pénale ne lui était reprochée. Il ajoute que cette information a été confirmée quand son Organisation a contacté d'autres Journalistes et médias en Gambie ainsi que des Avocats pour faciliter sa libération ; mais il leur a été dit qu'ils ne peuvent obtenir Justice en Gambie, et qu'ils devraient plutôt saisir la Cour de Justice de la CEDEAO à Abuja.

10. Les déclarations de ces témoins n'ont soulevé aucune controverse, après ces déclarations des témoins et en l'absence de la Défenderesse. La Cour a, par Décision Avant Dire Droit du 31 Janvier 2008 ordonné le renvoi de l'affaire et la comparution personnelle des Responsables et Autorités de Police et de Sécurité de la République de Gambie dont les noms ont été cités par les témoins, pour le respect du principe du contradictoire. L'affaire fut renvoyée au 13 Mars 2008 ; des notifications de ce renvoi ont été adressées aux personnes sus indiqués en date du 11 Février

2008 par le Greffe de la Cour à travers l'Ambassade de la République de Gambie à Abuja et par courrier recommandé.

Advenue cette date du 13 Mars 2008 la Cour a constaté qu'aucune de ces personnes n'a comparu. Elle a donc valablement retenu l'Affaire pour statuer par défaut réputé contradictoire à l'encontre de la Défenderesse, la République de Gambie.

11. Les faits soumis à l'analyse de la Cour sont relatifs à la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en ses articles 2, 6, et 7(1) portant droit à la liberté individuelle, à l'interdiction de détention arbitraire et au procès équitable.

Les questions soulevées par les Conseils du Requéran s'articulent autour des trois points suivants :

POINT N°1 : LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ARRESTATION ET LA DETENTION DU REQUERANT SONT EN VIOLATION AVEC LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES POUR JUSTIFIER LA COMPETENCE DE LA COUR?

12. Il convient de préciser que la compétence de la Cour de Justice de la Communauté en matière de violation des droits de l'Homme et en ce qui concerne les requêtes faites par les personnes physiques est déterminée par les Articles 9(4) et 10(d) du Protocole Additionnel de la Cour de Justice et qui disposent:

Article 9(4) La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre.

Article 10(d) Peuvent saisir la Cour :...Toute personne victime de violations des droits de l'homme...

Ces dispositions permettent donc à une personne physique, de saisir directement la Cour pour des questions de violation des droits de l'Homme et donnent à celle-ci compétence pour examiner ces questions.

13. Le Requérant fonde sa requête sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

14. De même l'Article 4(g) du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prévoit la reconnaissance, la défense et la protection des droits de l'Homme et des Peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

15. Par conséquent, l'effet de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tel qu'énoncé ci-dessus est que, nul ne doit voir son droit à la liberté limité ou restreint, à moins que ce ne soit en accord avec une loi établie au préalable ; en d'autres termes la loi conformément à laquelle une personne est arrêtée et/ou détenue doit exister et en vigueur, avant ou au moment de ladite arrestation et/ou détention.

16. La Cour de céans, dans l'affaire Alhaji Hammani Tidjani contre la République Fédérale du Nigéria et 4 Autres, Affaire No. ECW/CCJ/APP/01/06, Arrêt rendu le 28 Juin 2007, a déclaré que *« l'effet combiné de l'Article 9.4 du Protocole de la Cour, tel qu'amendé, de l'Article 4(g) du Traité Révisé et de l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples permet au Requérant d'invoquer la compétence de la Cour en (i) établissant le fait qu'il existe un droit conféré par l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple (ii) que ce droit a été violé par la défenderesse ; (iii) qu'il n'y a pas d'action en instance devant une autre Cour internationale en ce qui concerne la violation présumée de ce droit et (iv) qu'aucune loi établie au préalable n'avait entraîné la violation ou le non respect présumé de ses droits ».*

17. En l'espèce, le Requérant allègue que ses droits, tels que énoncés à l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme, ont été violés et donc que l'intervention de la Cour de Céans se justifie en vertu de l'article 9.4 du Protocole Additionnel. Il sollicite de la Cour de Céans de constater la violation de ses droits et d'ordonner qu'il y soit mis fin. Il revient ainsi à

En effet, toutes les déclarations des témoins concordent pour confirmer l'arrestation du Requéran par les Forces de Police de la Défenderesse, sa détention dans leurs locaux, ainsi que la privation de sa liberté.

18. Au surplus le témoin n°1 a déclaré que le Requéran avait été arrêté en sa présence, par deux agents de la sécurité Gambienne, alors qu'il se trouvait dans les bureaux du "Daily Observer", où ils sont tous deux employés ; il a ajouté qu'il savait que ce sont des agents de la Police, (même s'ils ne portaient pas d'uniforme) parce qu'il connaissait personnellement l'un d'entre eux, le nommé Caporal Sey, de la National Intelligence Agency.

19. De son côté le Professeur Kwame Karikari, témoin n°3, a confirmé l'arrestation du Requéran en déclarant que son Organisation, la Media Foundation for West Africa a même donné l'alerte en vue d'obtenir la confirmation de cette arrestation ; (copie de cette alerte a été versée au dossier de la procédure). Il a ajouté par la suite que son Organisation avait mené des enquêtes nécessaires pour obtenir la libération du Requéran, mais en vain ; et qu'au contraire il leur a été conseillé de saisir la Cour de Justice de la CEDEAO.

Il a précisé qu'à son avis la conduite du Requéran, à aucun moment, n'a constitué une infraction pénale pouvant justifier son arrestation, mais que le Requéran est toujours gardé au secret, et qu'il est depuis lors détenu sans jugement, alors qu'il ne lui est reproché aucune infraction pénale (crime ou délit) prévue par la Loi Gambienne.

20. Quant au témoin Yaya Dampha il a déclaré avoir vu le Requéran au poste de police de Fatoto au cours des investigations qu'il a effectuées dans les divers postes de police pour le retrouver ; et par la suite avoir appris que le Requéran a été transféré de la prison Centrale vers une destination inconnue. Il ajoute qu'il a suivi l'affaire du Requéran ainsi que celles d'autres détenus, et qu'aucun d'eux n'a été traduit en Justice dans les 72 heures comme l'exige la Constitution Gambienne.

21. Toutes ces déclarations de témoins concordent pour confirmer l'arrestation effective de Chief Ebrimah Manneh ; il ne fait donc aucun doute que l'Article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé en ce qu'il dispose que : « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* ».

